

VD_OMNI PE.2016.0126 vom 29. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0126

FR: VD_OMNI PE.2016.0126 du 29 juin 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0126 del 29 giugno 2016

Regeste

X_____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen déclarée irrecevable et subsidiairement rejetée par le SPOP. Rejet du recours. Le recourant, originaire du Kosovo, fait valoir qu'il serait sous la menace de la vendetta. Cela avait déjà été apprécié lors de la précédente procédure de demande de réexamen qui avait été jusqu'au TF. Même si, depuis, deux autres meurtres ont été commis, après une série de 12 meurtres auparavant, il ne s'agit pas de nouveaux éléments justifiant une reconsidération. Vu l'évolution de la situation au Kosovo, on pourrait également se demander si la vendetta constitue en soi encore un élément déterminant. De plus, le recourant pourrait aussi aller habiter en Serbie.

Erwägungen

E. 1

Le recours interjeté dans les formes et délais prescrits, est, compte tenu des fêtes de Pâques, en principe recevable (cf. art. 20, 77, 79, 96 et 99 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). Les conclusions et la motivation du recours ne portent toutefois que sur la décision du SPOP d'irrecevabilité de la demande de reconsidération aux motifs que les conditions d'un réexamen ne sont pas remplies (cf. aussi p.

E. 6

de l'acte de recours : « Partant, la seule question litigieuse du présent recours consiste à déterminer s'il existe des faits nouveaux et pertinents »); elles ne se prononcent pas par rapport au fait que le SPOP a subsidiairement aussi rejeté la nouvelle demande. On pourrait ainsi se demander s'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours. Vu ce qui suit, cette question peut toutefois rester indéterminée. 2. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. CDAP PE.2015.281 du 16

décembre 2015 consid. 2a ; PE.2013.0305 du 3 septembre 2013 consid. 1a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références ; ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; 120 Ib 42 consid. 2b et les arrêts cités). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2013.0305 du 3 septembre 2013 consid. 1a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). Selon le Tribunal fédéral, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; TF 2C_908/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2.1 in fine et 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2). b) En l'occurrence, le recourant invoque une accélération des événements dans le conflit mettant aux prises les deux clans familiaux. Après les deux victimes de mars et mai 2013, deux de ses cousins auraient été tués en octobre 2013 et mars 2014. Contrairement au recourant, il ne peut être reconnu une véritable accélération des actes de vendetta dans le conflit familial en question. Entre l'acte de mars 2013, qui serait le premier après une interruption depuis 2004, et celui de mai 2013, il y avait environ deux mois. De ces deux actes, il avait déjà été tenu compte lors de la précédente procédure qui s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2013. Par la suite et jusqu'à ce jour, il y a encore eu un meurtre en octobre 2013, puis un second en mars 2014. Selon l'avocat de la famille au Kosovo, il y a eu 14 membres des deux clans en tout qui ont été tués, donc dix entre 2000 et 2004 et quatre depuis mars 2013 jusqu'à ce jour. Alors que les meurtres du printemps 2013 ont eu lieu à brève intervalle, les suivants se sont succédé dans des intervalles de six mois ; puis, depuis mars 2014, il n'y a plus eu de meurtre. Il ne peut donc être question d'une véritable accélération. Par ailleurs, si le recourant est, comme il le laisse entendre aujourd'hui, un pilier de sa famille qui de plus est opposé à la vendetta, on pourrait attendre de lui qu'il entreprenne des démarches pour en finir avec ce cercle vicieux qui est basé sur le principe qu'un meurtre doit être vengé par un autre meurtre. Indépendamment de cela, lors de la précédente procédure de demande de réexamen, toutes les instances, Tribunal fédéral inclu, avaient opposé au recourant qu'il n'avait fait aucune mention des conflits familiaux dans le cadre de la procédure ayant conduit au refus du renouvellement de son autorisation de séjour par décision du SPOP du 4 janvier 2012, confirmée par la CDAP le 15 avril 2012, puis par le Tribunal fédéral le 20 août 2012. Le fait que le recourant ait invoqué les meurtres de mars 2013 et mai 2013 comme nouveaux éléments, qu'il ne pouvait effectivement pas encore connaître lors de la procédure de renouvellement de son permis de séjour qui s'est achevée en 2012, n'y avait rien changé (arrêts précités de la CDAP du 4 juillet 2013 et du Tribunal fédéral du 11 novembre 2013, cf. ci-dessus let. C). Il en va donc de même pour les deux meurtres suivants d'octobre 2013 et mars 2014 ainsi que pour les événements rapportés par le fils du recourant de décembre 2013 et janvier 2014 (observations de la famille par des personnes armées). Comme le Tribunal fédéral l'avait relevé dans son arrêt du 11 novembre 2013 au sujet des meurtres de mars et mai 2013, cela ne change rien au fait que le conflit familial en question date d'avant la décision dont le réexamen est litigieux et qu'il incombait au recourant d'en faire état dans le cadre de la procédure qui avait donné lieu à la décision du SPOP du 4 janvier 2012 et de la CDAP du 20 août 2012. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation en prenant en compte les divers documents que le recourant a produits dans le cadre de sa deuxième demande de réexamen. D'une part, ces documents existaient déjà avant la procédure de 2012 ou se réfèrent à une situation avant cette année (notamment

l'article précité de 2008 de Tzvetomira Kaltcheva, le rapport KFOR/OTAN du 10 mars 2004 [annexe 8 du bordereau du 22 avril 2014] et l'article de presse du 14 octobre 2013 se référant à l'année 2007). D'autre part, même si ces documents se rapportent à une situation actuelle, telle que l'écriture de l'avocat de la famille du 3 février 2016, il n'en ressort pas des faits nouveaux déterminants par rapport aux précédentes décisions entrées en force. Cet avocat ne fait que confirmer le conflit familial préexistant et les problèmes des autorités policières et judiciaires qui existaient déjà avant 2012. Que le recourant soit aujourd'hui, après la mort de ses cousins, le pilier de sa famille n'est pas déterminant, puisque, selon ses propres allégations, la vendetta ne se dirige pas seulement contre les chefs de famille, mais aussi contre d'autres hommes de la famille et même contre des mineurs. Dans cette mesure, le recourant avait (logiquement) invoqué la vendetta déjà avant la mort de ses cousins en octobre 2013 et mars 2014. Dès lors, il s'impose de constater que l'appréciation du SPOP, selon lequel les éléments invoqués ne sont pas constitutifs de faits nouveaux susceptibles de remettre en cause les précédentes décisions rendues à l'encontre du recourant en 2012 et 2013, ne prête pas le flanc à la critique. c) Pour le surplus, il sera retenu encore ce qui suit : Selon l'art. 83 al. 1 LEtr cité par le recourant, les autorités décident d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les constellations prévues à l'art. 83 al. 7 LEtr qui s'opposent à l'admission provisoire, il est relevé que la vendetta au Kosovo n'est aujourd'hui plus considérée comme un obstacle au renvoi et à l'exécution du renvoi dans ce pays (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] E-3160/2015 du 5 juin 2015 consid. 8 ; E-6802/2014 du 5 décembre 2014 consid. 7.3 et 9.2.4 et E-5031/2012 du 4 juin 2014 consid. 7.3 ; CDAP PE.2016.0029 du 22 mars 2016 consid. 2). Ainsi, on pourrait donc déjà douter que le fait d'invoquer la vendetta au Kosovo constitue encore un élément déterminant. En tout cas, cela ne peut justifier de revenir sur les décisions de renvoi et de son exécution. En outre, il apparaît que le recourant est également ressortissant de Serbie de sorte qu'il pourrait aussi se rendre dans ce pays, s'il préfère ne pas retourner au Kosovo. Pour le reste, comme l'a en substance retenu le SPOP dans la décision attaquée, même si le recourant a séjourné pendant de longues années en Suisse, la prise en compte de la vendetta ne permettrait pas de revenir sur la décision de refus du 4 janvier 2012, confirmée par la CDAP, qui avait procédé à une pesée des intérêts approfondie, et par le Tribunal fédéral, qui avait renvoyé à cette pesée des intérêts. Compte tenu des antécédents pénaux du recourant d'une gravité certaine, la vendetta n'est pas un élément apte à faire pencher la balance des intérêts en sa faveur. Le recourant ne cesse d'enfreindre la loi. La dernière condamnation pour tentative de meurtre de 2011 pèse lourd et suivait déjà d'autres condamnations conséquentes (cf. ci-dessus let. A) ; après l'entrée en force de la décision de refus et de renvoi de 2012, le recourant a continué à séjourner et à travailler de manière illégale en Suisse. 3. Vu ce qui précède, le recours s'avère, pour autant qu'il soit recevable, manifestement mal fondé, comme le précédent recours qui avait été rejeté par arrêt de la CDAP du 3 septembre 2013 (PE.2013.0305). Dans cette mesure, le recours doit également être rejeté en application de la procédure simplifiée selon l'art. 82 LPA-VD, avec une motivation qui peut être sommaire et sans demander de déterminations de la part de l'autorité intimée qui a produit son dossier. Avec cet arrêt, la demande d'octroi de l'effet suspensif au recours est devenue sans objet. Un éventuel recours au Tribunal fédéral n'aura pas d'office d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF). 4. Le recours étant manifestement mal fondé, l'assistance judiciaire ne peut pas être octroyée puisque celle-ci exige justement que les prétentions ou moyens de

défense ne soient pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Compte tenu du revenu brut mensuel jusqu'en février 2016 de 4'800 fr., qui a ensuite chuté à un peu plus de 3'000 fr. en mars, voire à 1'000 fr. en avril tout en étant compensé par des indemnités perte de gain accident d'environ 3'200 fr., on pourrait se demander si les conditions financières étaient également remplies ; cette question peut toutefois rester indécise. 5. Eu égard au sort du litige, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD). Les frais judiciaires devraient en principe être mis à la charge du recourant qui succombe. Vu ses prétendues dettes et le fait qu'il devra quitter la Suisse, il est exceptionnellement renoncé à percevoir un émolument judiciaire (cf. art. 49 et 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.